



**Arrêté grand-ducal du 3 septembre 2017 concernant la délégation de pouvoirs aux fins de clore la session ordinaire 2016-2017 et d'ouvrir la session ordinaire 2017-2018 de la Chambre des Députés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 72 de la Constitution et l'article 1<sup>er</sup> du règlement de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'État, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Avons trouvé bon et entendu :*

de nommer Notre Premier ministre, Ministre d'État, Notre fondé de pouvoirs à l'effet de clore, en Notre nom, la session ordinaire 2016-2017 de la Chambre des Députés et d'ouvrir la session ordinaire 2017-2018.

*Le Premier ministre*  
*Ministre d'État,*  
**Xavier Bettel**

Château de Berg, le 3 septembre 2017.  
**Henri**





## **Règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement.**

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 80 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Généralités**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'employé de l'État, dénommé ci-après « agent », relevant du sous-groupe enseignement peut être admis au statut de fonctionnaire de l'État s'il fait preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives au sens de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et s'il a réussi à l'examen de fin de stage prévu pour le groupe de traitement dont il entend faire partie.

#### **Art. 2.**

L'agent qui souhaite être admis au statut de fonctionnaire de l'État doit adresser sa demande au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », pour le 1<sup>er</sup> avril de chaque année au plus tard.

#### **Art. 3.**

L'examen de fin de stage s'étend sur une année scolaire.

### **Chapitre 2 - Agents de la catégorie d'indemnité A, groupes d'indemnité A1 et A2, sous-groupe enseignement fondamental assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée**

#### **Art. 4.**

Avant de pouvoir participer à l'examen de fin de stage, l'agent assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que l'agent est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le nombre des participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

**Art. 5.**

Les épreuves préliminaires sont organisées et évaluées par le jury prévu à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

**Art. 6.**

En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre :

1. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
2. l'agent pouvant attester la réussite de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois, de l'épreuve préliminaire de français, respectivement de l'épreuve préliminaire d'allemand dans le cadre du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé respectivement des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand.

**Art. 7.**

Les modalités d'évaluation et de réussite des épreuves préliminaires sont celles prévues à la section 3 du chapitre 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

**Art. 8.**

Pour la fonctionnarisation de l'agent assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée, l'évaluation prévue à l'examen de fin de stage porte sur une épreuve de législation, sur un mémoire, ainsi que sur un bilan de fin de stage.

**Art. 9.**

L'examen de législation est organisé par l'Institut de formation de l'éducation nationale, dénommé ci-après « Institut ». Il est noté sur huit points et porte sur les modules suivants :

1. Organisation de l'État et de l'administration ;
2. Statut de l'agent de la Fonction publique ;
3. Législation scolaire.

L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

**Art. 10.**

(1) Le mémoire est noté sur trente points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé au choix de l'agent soit en français, soit en allemand.

(2) L'agent est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. Elle comprend :

1. deux représentants du ministre ;

2. le directeur de l'Institut ;
3. le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie ou de l'éducation différenciée de l'Institut ;
4. deux directeurs de région ;
5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(4) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La commission des mémoires arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

Le sujet du mémoire est soumis par l'agent à la commission des mémoires pour le 15 mai au plus tard. La commission des mémoires communique sa décision à l'agent pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard.

(5) Le jury du mémoire est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre.

L'agent soutient son mémoire devant le jury du mémoire qui comprend :

1. deux formateurs, dont celui ayant accompagné l'agent dans la rédaction de son mémoire ;
2. un enseignant de l'établissement d'affectation de l'agent.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury du mémoire.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury du mémoire ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

(6) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

#### **Art. 11.**

(1) Le bilan de fin de stage est noté sur trente points et comprend :

1. une observation de classe dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement ;
2. une évaluation de préparations de cours.

Le jury du bilan de fin de stage est composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants, voire de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants, nommés par le ministre.

(2) Le jury de la première session du bilan de fin de stage comprend :

1. le directeur de région de l'agent qui le préside ;
2. un formateur.

Le jury du bilan de fin de stage ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage comprend :

1. le directeur de région de l'agent qui le préside ;
2. un deuxième directeur de région ;
3. deux formateurs.

Le jury du bilan de fin de stage ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan de fin de stage d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

**Chapitre 3 - Agents des catégories d'indemnité A et B, groupes d'indemnité A1, A2 et B1, sous-groupe enseignement assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans le régime préparatoire, dans la formation d'adultes, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée**

**Section 1<sup>ère</sup> - Épreuves préliminaires.**

**Art. 12.**

Avant de pouvoir participer à l'examen de fin de stage, l'agent doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que l'agent est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale. Le nombre des participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

**Art. 13.**

Les épreuves préliminaires sont organisées et évaluées par un jury composé de six membres effectifs au moins et de deux suppléants, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Pour l'agent détenteur d'un brevet de maîtrise et pour l'agent détenteur d'un brevet de technicien supérieur, le ministre nomme un jury pour chaque épreuve préliminaire linguistique.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations des épreuves, les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves de langues.

Toute épreuve écrite est évaluée par deux membres du jury au moins. Les épreuves orales ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury au moins. Chaque épreuve est notée sur vingt points.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

L'agent est informé des modalités et programmes des épreuves par le ministre.

Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

**Art. 14.**

En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre :

1. l'agent ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou cette région d'au moins deux ans à temps plein est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand ;
2. l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize années dans le système luxembourgeois ou l'agent détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classique, de fin d'études secondaires générales, d'un diplôme de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois, visée à l'article 4 ;
3. l'agent ayant obtenu un certificat de compétences conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il a atteint le niveau de compétences requis pour la carrière qu'il vise au sein de l'État, à savoir :
  - a) pour la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, l'agent doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence C1 tant pour l'oral que pour l'écrit ;
  - b) pour la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 l'agent doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence B1 tant pour l'oral que pour l'écrit.

**Art. 15.**

À l'issue des épreuves préliminaires, est exclu de l'examen de fin de stage l'agent :

1. dont la moyenne des notes de l'épreuve écrite et orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand est inférieure à dix points sur vingt, ou
2. ayant obtenu une note inférieure à sept points sur vingt soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand.

**Art. 16.**

L'examen de fin de stage et la nomination en qualité de fonctionnaire a lieu dans la ou les branches dans lesquelles l'agent a enseigné en tant qu'employé de l'État.

**Section 2 - Agents assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée****Art. 17.**

Pour la fonctionnarisation de l'agent assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée, l'évaluation prévue à l'examen de fin de stage porte sur une épreuve de législation, sur un mémoire, ainsi que sur un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

**Art. 18.**

L'examen de législation est organisé par l'Institut. Il est noté sur 10 points et porte sur les modules suivants :

1. Organisation de l'État et de l'administration ;
2. Statut de l'agent de la fonction publique ;
3. Législation scolaire.

L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

**Art. 19.**

(1) Le mémoire est noté sur vingt points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand, soit en anglais au choix de l'agent. L'agent enseignant le luxembourgeois rédige le mémoire en luxembourgeois.

(2) L'agent est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre.

La commission des mémoires comprend :

1. deux représentants du ministre ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le chef de la division du stage de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie ou de l'Éducation différenciée de l'Institut ;
4. deux directeurs d'établissement ;
5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(4) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La commission des mémoires arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

Le sujet du mémoire est soumis par l'agent à la commission des mémoires pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard. La commission des mémoires communique sa décision pour le 15 juillet au plus tard.

(5) Le jury du mémoire est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre.

L'agent soutient son mémoire devant le jury du mémoire qui comprend :

1. deux formateurs, dont celui ayant accompagné l'agent dans la rédaction de son mémoire ;
2. un enseignant de l'établissement d'affectation de l'agent.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury du mémoire.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury du mémoire ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury du mémoire sont tenus au secret des délibérations.

(6) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

#### **Art. 20.**

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est noté sur vingt points et comprend :

1. la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes pour lesquelles l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement ;
2. deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission d'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle ;
3. deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par l'agent dans chacune des deux séquences.

La commission d'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants nommés par le ministre.

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est évalué par :

1. un commissaire ;
2. le directeur d'établissement de l'agent ou son délégué ;
3. trois enseignants.

Nul ne peut faire partie de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. En cas de partage des voix, celle du commissaire est prépondérante.

### **Section 3 - Agents assurant une tâche d'enseignement dans le régime préparatoire**

#### **Art. 21.**

Pour la fonctionnarisation de l'agent assurant une tâche d'enseignement dans le régime préparatoire, l'évaluation prévue à l'examen de fin de stage porte sur une épreuve de législation, sur un mémoire, ainsi que sur un bilan de fin de stage.

#### **Art. 22.**

L'examen de législation est organisé par l'Institut. Il est noté sur huit points et porte sur les modules suivants :

1. Organisation de l'État et de l'administration ;
2. Statut de l'agent de la fonction publique ;

### 3. Législation scolaire.

L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

#### **Art. 23.**

(1) Le mémoire est noté sur trente points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé au choix de l'agent soit en français, soit en allemand.

(2) L'agent est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. Elle comprend :

1. deux représentants du ministre ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le chef de la division du stage de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée de l'Institut ;
4. deux directeurs d'établissement offrant des classes du régime préparatoire ;
5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(4) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission des mémoires arrête son règlement d'ordre interne sur approbation du ministre.

Le sujet du mémoire est soumis par l'agent à la commission des mémoires pour le 15 mai au plus tard. La commission des mémoires communique sa décision pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard.

(5) Le jury du mémoire est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre.

L'agent soutient son mémoire devant un jury qui comprend :

1. deux formateurs, dont celui ayant accompagné l'agent dans la rédaction de son mémoire ;
2. un enseignant de l'établissement d'affectation de l'agent.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury du mémoire.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury du mémoire ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury du mémoire sont tenus au secret des délibérations.

(6) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

#### **Art. 24.**

(1) Le bilan de fin de stage est noté sur trente points et comprend :

1. une observation de classe de l'agent dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement ;
2. une évaluation de préparations de cours.

Le jury du bilan de fin de stage est composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants, voire de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants, nommés par le ministre.

(2) Le jury de la première session du bilan de fin de stage comprend :



1. le directeur d'établissement qui le préside ;
2. un formateur de l'agent.

Le jury de la première session du bilan de fin de stage ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage comprend :

1. le directeur d'établissement de l'agent qui le préside ;
2. le directeur d'un autre établissement ;
3. deux formateurs.

Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

Les membres du jury du bilan de fin de stage sont tenus au secret des délibérations.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan de fin de stage d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

#### Chapitre 4 - Les conditions de réussite

##### Art. 25.

(1) Chaque épreuve est évaluée lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent se présente à une seconde session endéans un délai de deux mois à partir de la communication des résultats.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus aux dites épreuves.

(2) L'agent se présente à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) L'agent qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés au paragraphe 3 et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est ajourné dans la ou les épreuve(s) correspondante(s). Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles l'agent a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué à l'examen de fin de stage.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés au paragraphe 3 est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles l'agent a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si l'agent n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué à l'examen de fin de stage.

(6) Les résultats des épreuves de la première et de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'agent et au directeur d'établissement ou au directeur de région.

(7) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, l'agent peut adresser une nouvelle demande dans les conditions prévues à l'article 2.

**Art. 26.**

Pendant les épreuves, toute communication entre les agents et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

L'agent fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec. Il peut se présenter une nouvelle fois lors d'une session ultérieure.

**Chapitre 5 - Dispositions finales**

**Art. 27.**

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramagna**





**Règlement grand-ducal du 29 août 2017 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales de la section informatique-communication de l'enseignement secondaire classique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée pilote ;

Vu la loi modifiée du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à offrir des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international ;

Vu la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre, concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ;

Vu la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance ;

Vu la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'enseignement dans la section informatique-communication est dispensé dans les classes de troisième, deuxième et première suivant les grilles horaires en annexe.

**Art. 2.**

La promotion dans les classes de la section informatique-communication tient compte des coefficients des différentes branches, ainsi que des branches fondamentales indiquées dans les grilles horaires en annexe.

**Art. 3.**

La grille horaire pour la classe de troisième de la section informatique-communication est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018, la grille horaire pour la classe de deuxième est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019 et la grille horaire pour la classe de première est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020.

**Art. 4.**

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017.  
**Henri**

## Annexe

**Enseignement secondaire classique  
Classes supérieures (moderne)**

Branches	Code	3MI			2MI			1MI		
		bf	hrs	coeff	bf	hrs	coeff	bf	hrs	coeff
Français	FRANC		3	3		3	3		3 <sup>1</sup>	3
Allemand	ALLEM		3	3		3	3			
Anglais	ANGLA		4	3		3	3		3	3
Mathématiques	MATHE		5	4		5	4		6	4
Science de la programmation	PROGR	x	2	3	x	2	3	x	3	4
Technologie et innovations	TECIN		1	2		2	3		2	3
Analyse et modélisation d'informations	AMODI				x	2	3	x	2	3
Communication médias	COMME		1	2		2	3	x	2	3
Maîtrise d'ouvrage	ESHIP	x	1	2	x	1	2	x	1	2
Chimie	CHIMI		1,5	2						
Physique	PHYSI		2,5	3		4	3		4	3
Histoire	HISTO		2	2		1	2		1	2
Biologie	BIOLO		2	2						
Design graphique	DESGR		1	2						
Vie et société	VIESO		1	2						
Instruction civique	INCIV								1	2
Philosophie	PHILO					1	2		1	2
Économie financière	ECOFI					1	2		1	2
Éducation physique et sportive	EDUPH		1	1		1	1		1	1
<b>Total</b>			<b>31</b>			<b>31</b>			<b>31</b>	

bf = branche fondamentale

hrs = nombre de leçons

coeff = coefficient

<sup>1</sup> Une langue parmi deux

**Enseignement secondaire classique  
Classes supérieures (latin)**

Branches	Code	3CI			2CI			1CI		
		bf	hrs	coeff	bf	hrs	coeff	bf	hrs	coeff
Français	FRANC		2	3		3 <sup>1</sup>	3		3 <sup>2</sup>	3
Allemand	ALLEM		2	3		3 <sup>1</sup>	3			
Latin	LATIN		3	3		3 <sup>1</sup>	3			
Anglais	ANGLA		4	3		3	3		3	3
Mathématiques	MATHE		5	4		5	4		6	4
Science de la programmation	PROGR	x	2	3	x	2	3	x	3	4
Technologie et innovations	TECIN		1	2		2	3		2	3
Analyse et modélisation d'informations	AMODI				x	2	3	x	2	3
Communication média	COMME		1	2		2	3	x	2	3
Maîtrise d'ouvrage	ESHIP	x	1	2	x	1	2	x	1	2
Chimie	CHIMI		1	2						
Physique	PHYSI		2	3		4	3		4	3
Histoire	HISTO		2	2		1	2		1	2
Biologie	BIOLO		2	2						
Design graphique	DESGR		1	2						
Vie et société	VIESO		1	2						
Instruction civique	INCIV								1	2
Philosophie	PHILO					1	2		1	2
Économie financière	ECOFI					1	2		1	2
Éducation physique et sportive	EDUPH		1	1		1	1		1	1
<b>Total</b>			<b>31</b>			<b>34</b>			<b>31</b>	

bf = branche fondamentale

hrs = nombre de leçons

coeff = coefficient

<sup>1</sup> Deux langues parmi trois

<sup>2</sup> Une langue parmi trois



## Loi du 29 août 2017 portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2017 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après désignée par « la même loi », sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1) est remplacé par le libellé suivant :

« 1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, »

2° Le point 2) est remplacé par le libellé suivant :

« 2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes « *enfant scolarisé* », enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois, »

3° Le point 13) est remplacé par le libellé suivant :

« 13) par *ministre*, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, »

#### **Art. 2.**

À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « la mixité et l'intégration sociale » sont remplacés par les termes « la cohésion sociale par l'intégration » .

2° Au paragraphe 2, les points c. et d. sont remplacés par le libellé suivant :

« c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées »

**Art. 3.**

À l'article 23 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point d. est remplacé par le libellé suivant :

« d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. »

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point e. est remplacé par le libellé suivant :

« e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'État en application des tarifs de la catégorie de revenu :  $R > 4 * SSM$ , tels que définis à l'article 26, point 4. »

3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point f. est remplacé par le libellé suivant :

« En cas de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil. »

4° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point g. nouveau prend la teneur suivante :

« g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue. »

5° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant :

« Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère. »

6° Au paragraphe 2, première phrase, les termes « écrite et » sont insérés entre les termes « demande » et « motivée » .

7° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

« (4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. »



**Art. 4.**

L'article 25 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 25.

(1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions suivantes :

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
- c. établir un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup> et
- d. produire un concept d'action général dans les conditions établies conformément à l'article 32 et
- e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et  
si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes :
- f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et
- g. garantir qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions suivantes :

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et

- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence des langues et
- c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'État pour une durée d'au moins vingt heures par an et
- d. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 et
- e. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.

»

#### **Art. 5.**

L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 26.

Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et le montant d'une participation définie dans les points 2° à 16°.

1° L'aide maximale de l'État au titre de chèque-service accueil est fixée à :

- trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'État.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants :

- Tarif 0 : 0,00 euros
- Tarif 1 : 0,50 euros
- Tarif 2 : 1,00 euros
- Tarif 3 : 1,50 euros
- Tarif 4 : 2,00 euros
- Tarif 5 : 2,50 euros
- Tarif 6 : 3,00 euros
- Tarif 7 : 3,50 euros
- Tarif 8 : 3,75 euros
- Tarif 9 : 4,00 euros
- Tarif 10 : 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes :

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1 : de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2 : de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3 : de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1 : de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2 : de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3 : de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1 : de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2 : de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3 : de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux points 3° et 4°, le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil dans un ménage est déterminé en fonction du nombre des enfants et des jeunes du ménage du représentant légal qui sont bénéficiaires des prestations familiales selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 8
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 8
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 8 Tarif 8 Tarif 8

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 9
	Tranche horaire 2	Tarif 9
	Tranche horaire 3	Tarif 9 * 1,5

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu  $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$ , le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu  $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$ , le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu  $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$ , le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu  $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$ , le calcul du montant déduit

de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu  $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$ , le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu  $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$ , le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu  $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$ , le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu  $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$ , le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à plus de cinq enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales le montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
$R < 1,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
$1,5 * \text{ SSM} \leq R < 2 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
$2 * \text{ SSM} \leq R < 2,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
$2,5 * \text{ SSM} \leq R < 3 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
$3 * \text{ SSM} \leq R < 3,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$3,5 * \text{ SSM} \leq R < 4 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$R \geq 4 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 10

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.
- 13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.
- 14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'État dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'État dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.
- Le cumul de l'aide de l'État accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'État accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 38*bis*.
- 15° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants scolarisés et accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.
- 16° L'enfant âgé de 0 à 1 an accueilli par un prestataire du chèque-service accueil bénéficie pendant une période maximale de 12 mois jusqu'à l'accomplissement de son premier anniversaire - en ce qui concerne la participation financière de son représentant légal et d'après la formule la plus avantageuse pour ce dernier - d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de deux cents euros, repas principaux non compris.

»

**Art. 6.**

À l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant :

«

(2) L'État, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

»

- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant :

«

L'État, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue :

»

- 3° Entre les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est inséré un paragraphe 2 nouveau qui est libellé comme suit :

«

(2) Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'État.

En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'État peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 3. »

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28.

- 4° Au dernier alinéa du paragraphe 2 initial, qui deviendra le paragraphe 3 nouveau, les termes « Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 » .
- 5° Au paragraphe 3 initial, qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, le terme « maximale » est inséré entre le terme « durée » et les termes « d'une année » .

#### **Art. 7.**

À la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28bis ayant la teneur suivante :

« Art. 28bis.

Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes :

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

»

#### **Art. 8.**

À l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « et du programme d'éducation plurilingue » sont insérés entre les termes « demandes de chèques-service accueil » et « de la gestion des » , et les termes « et du programme d'éducation plurilingue » sont insérés entre les termes « dispositif du chèque-service accueil » et les termes « et de la gestion d'un portail internet » .

- 2° Au paragraphe 2, le premier tiret est complété par les données suivantes :

- « f) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
- g) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental,

»

- 3° Au paragraphe 2, deuxième tiret, les points f), g) et h) deviennent respectivement les points h), i) et j).

- 4° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit :

« Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous a), b) et c) proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère

personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de soutien à l'éducation plurilingue ».

5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans. »

6° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

«

(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informé sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte. Les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, c'est-à-dire les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif correspondant à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent pouvoir être retracés. »

Les paragraphes 3, 4 et 5 initiaux deviendront les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.

7° À l'alinéa 2 du paragraphe 3 initial qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, les termes « les données sous a) à h) » sont remplacés par les termes « les données sous a) à j) ».

#### **Art. 9.**

À l'article 31 de la même loi, entre les points 2. et 3. est inséré un point 3. nouveau qui prend la teneur suivante :

« 3. des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance », »

Les points 3 et 4 initiaux deviennent respectivement les points 4. et 5. nouveaux.

#### **Art. 10.**

À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 1 est modifié comme suit :

« 1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général ; »



2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 2 est modifié comme suit :

« 2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue ;

»

3° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, point b), le bout de phrase « qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants » est inséré après les mots « rapport d'activité » .

#### **Art. 11.**

À l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la première phrase est remplacée par le libellé suivant :

«

(1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

»

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

«

(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

»

#### **Art. 12.**

À l'article 35 de la même loi, le point a) est remplacé par le libellé suivant :

«

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues aux points f. et g. du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25.

»

#### **Art. 13.**

À l'article 36 de la même loi, les quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 initiaux :

«

Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes ».

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit :

a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

- b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 32, chaque membre du personnel encadrant, y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25, doit suivre un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans qui font partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue. »

#### Art. 14.

À l'article 38 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

#### Art. 15.

À la suite de l'article 38 de la même loi, il est inséré un chapitre 6 qui prend l'intitulé suivant « Chapitre 6 : Programme d'Éducation plurilingue ». Sont ajoutés les articles 38*bis* et 38*ter*, qui sont libellés comme suit :

« Art. 38*bis*.

(1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1<sup>er</sup>, l'État est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus d'un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé « bénéficiaire ».

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant », adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil fournissant des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue tel que défini par le présent article et l'article 38*ter*, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. L'aide maximale de l'État au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'État est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'État représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'État au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'État dans le cadre de la présente loi.

#### Art. 38ter.

(1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants :

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

(2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :

- a. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus ;
- b. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 16.**

L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

La dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

### Chapitre 2 - Mesures transitoires

#### **Art. 17.**

Il est inséré un article 43 dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 43.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 32 avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4

ans sont tenus de se conformer aux obligations imposées par les points b., f. et g. du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25, par l'alinéa 3 de l'article 36 et par les articles 38bis et 38ter avant le 3 avril 2018.

À défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 aux échéances légales prévues, la qualité de prestataire du chèque-service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé.

»

Chapitre 3 - Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux  
traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

**Art. 18.**

L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 14. libellé comme suit :

« 14. au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

»

**Art. 19.**

La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

---

Doc. parl. 7064 ; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

---

